

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2019 N°131

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent interdisant le stationnement et la circulation des véhicules de transport de marchandises de catégories N1, N2 et N3 dans les rues de l'hôtel de ville, Carnot, Hébréard, Latil et Hoche.

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales, dont les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R.417-10 ;

CONSIDERANT que les rues concernées par le présent arrêté sont toutes en sens unique car considérées comme étroites et qu'aucun commerce en lien avec le transport de marchandises n'est implanté dans cet espace dit « résidentiel » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transport de marchandises de catégorie N1, N2 et N3 afin de mettre un terme à l'occupation abusive de la durée de stationnement de cette catégorie de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que les riverains et autres usagers ont des difficultés pour manœuvrer, notamment par manque de visibilité aux angles de rues et devant les entrées carrossables ;

CONSIDERANT que la présente réglementation permettra de rétablir un nombre suffisant d'emplacements disponibles pour les riverains et autres usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de transport de marchandises de catégorie N1, N2 et N3 sont interdits dans les rues de hôtel de ville, Carnot, Hébréard, Latil et Hoche.

ARTICLE 2 : Cette disposition est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune du Muy.

ARTICLE 3 : Une dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules effectuant des livraisons ou des déménagements sous réserve du strict respect du temps imparti à leur action.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade territoriale de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Chef de la police municipale du Muy
- Commandant de la brigade de gendarmerie du Muy
- Au responsable des services techniques de la ville du Muy

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MUY, le 10 octobre 2019

Le Maire,

Liliane
Liliane BOYER

